

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VALEO EMBRAYAGE à Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et notamment ses articles 6.2.4.1.a et 6.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 17 octobre 2007 à la société VALEO EMBRAYAGE pour l'exploitation d'une usine d'embrayages automobiles et industriels sise 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS et notamment ses articles 1.5.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.1 et 9.4.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat de demande de bénéfice d'antériorité en date du 21 décembre 2017 de la société VALEO EMBRAYAGE pour l'exploitation d'une usine d'embrayages automobiles et industriels 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 23 octobre 2025, conformément aux

dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2025 reçu le 26 novembre suivant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai imparti sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitation sans obtention préalable de l'autorisation administrative (enregistrement) nécessaire d'un entrepôt appelé « bâtiment secondaire VI » stockant au dire de l'exploitant, 2558 m³ de carton équivalent à 117 tonnes, 1016 m³ de bois équivalent à 143 tonnes et 1718 m³ de plastique équivalent à 88 tonnes, sans que la maîtrise du risque incendie n'ait été démontrée. Ces volumes classent l'entrepôt au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 et à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce contrairement au certificat d'antériorité du 21 décembre 2017 susvisé, présentant le tableau de classement du site dans lequel n'apparaissent pas ces 2 rubriques ;
- l'exploitant n'est pas en capacité de pouvoir démontrer la maîtrise suffisante du risque incendie pour cet entrepôt qui contient des quantités importantes de matières combustibles ;
- à ce jour, cet entrepôt présente, en cas d'incendie, un risque pour l'intervention des services de secours et également pour les tiers se situant en dehors du site ;
- l'exploitant a réalisé plusieurs modifications (transfert de la production des embrayages industriels dans le bâtiment VA, transformation d'un bâtiment de production en entrepôt de stockage de matières combustibles, modifications de plusieurs émissaires de rejets atmosphériques) sans les avoir préalablement portées à la connaissance au préfet, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé prévoyant que « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;
- l'absence d'autosurveillance des émissions atmosphériques et ce contrairement aux dispositions :
 - de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé prévoyant que l'exploitant fasse réaliser une fois par an ou tous les trois ans selon les émissaires, par un organisme agréé, un contrôle des rejets atmosphériques des conduits indiqués à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral précité ;
 - des articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé prévoyant des valeurs limites d'émissions à respecter selon chaque conduit ;
- l'absence du bilan environnemental annuel pour les rejets dans l'air et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé qui prévoit que « *L'exploitant réalise le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel prévu par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (...)* » ;

- l'absence de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières et ce contrairement aux dispositions des articles 6.2.4.1.a et 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui prévoit des valeurs limites d'émission à respecter notamment des oxydes d'azote (NO_x) ainsi qu'une fréquence de contrôle de 3 ans ;

- l'absence de contrôle des rejets atmosphériques depuis de nombreuses années qui ne permettent pas d'apprécier le risque des rejets industriels dans l'air vis-à-vis des tiers et riverains notamment ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO EMBRAYAGE de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17/10/2007 précité et des articles 6.2.4.1.a et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 03/08/2018 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société VALEO EMBRAYAGE sise 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS DU SITE

Suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 :

- dans un délai d'un mois, en justifiant de sa maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie pour l'entrepôt du bâtiment secondaire VI, notamment à l'aide du calcul D9/D9A et de modélisations, en lien avec les quantités de matières combustibles déclarés et suivant la réglementation qui s'y applique ; les éléments seront transmis à l'Inspection dans le même délai ;
- dans un délai de 3 mois, en déposant un porter à connaissance pour régulariser les modifications réalisées sur le site qui n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet, qui inclura les éléments relatifs à l'entrepôt « bâtiment secondaire VI » et les modifications sur les conduits des rejets atmosphériques.

ARTICLE 3. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 et des articles 6.2.4.1.a et 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en contrôlant les rejets atmosphériques de ses conduits (production et chaudières) et en respectant les fréquences de contrôle. Les rapports de contrôle de la conformité des rejets et les mesures mises en place pour respecter les fréquences par conduits sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le même délai qu'énoncé précédemment.

ARTICLE 4. – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant réalise le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel prévu par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation [...]* ».

La déclaration de 2025 sur le bilan 2024 est déclarée sous GERE, et transmis en parallèle à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

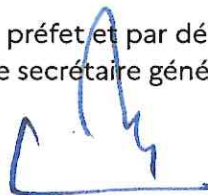
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEO EMBRAYAGE.

AMIENS, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD